

Position APF 31 pour la 2^e réunion du comité de suivi (réunion de concertation) avant dépôt du SDA-Ad'AP des transports collectifs urbains de TISSEO-SMTC – 2 septembre 2015

Bonjour,

Merci d'excuser l'absence de notre Représentante Départementale Odile MAURIN. Je suis Pascal VINCENS directeur de la délégation APF de Haute Garonne. J'aurai une déclaration liminaire à faire au nom de l'APF Association des Paralysés de France et je vous prierai pour la bonne forme de la reporter dans son intégralité au PV de la séance. Je vous fournirai à la fin copie du texte.

Même si nous reconnaissons le travail de Mr BERNARD et de Mme TEXIER, le constat reste que TISSEO n'a pas tenu les engagements passés pris lors du précédent SDA Schéma Directeur d'Accessibilité, ce qui limite notre confiance dans les engagements à venir.

La loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ainsi que les textes réglementaires afférents, portent gravement atteinte aux droits des personnes et constituent un recul historique de la mise en accessibilité d'un pays comme la France qui a pourtant ratifié la Convention internationale des droits des personnes handicapées (CDPH).

De même, nous contestons la conformité de l'ordonnance à la Constitution Française, d'autant que les parlementaires ont refusé de vérifier cette conformité par la saisine du Conseil constitutionnel. Alors que le texte porte gravement atteinte à la liberté d'aller et venir et aux droits fondamentaux des personnes handicapées et de millions d'autres personnes dont l'âge ou l'état de santé altèrent la mobilité et qui subissent de nombreuses entraves dans leur vie quotidienne du fait d'un environnement inadapté. Un texte qui crée de fait une rupture d'égalité puisqu'il ne permet pas de reconnaître aux personnes handicapées la liberté de déplacement, ni de leur garantir l'accès au même titre que les autres aux établissements recevant du public et aux transports.

L'analyse des textes réglementaires montre que les mécanismes prévus sont de nature à pervertir le dispositif des Ad'AP agendas d'accessibilité programmées, et SDA-ADAP pour les transports, et par suite à laisser perdurer les discriminations qui résultent du défaut d'accessibilité. Le calendrier fixé pour les ADAP n'est pas tenable, ce qui ouvre grand la porte à la légalisation de fait de situations pourtant non conformes à la réglementation par le jeu des dérogations tacites automatiques. Et ce faisant, dans certains cas l'inaccessibilité pourrait devenir légale.

Cette situation crée une incertitude juridique qui nous poussera aux contentieux. Nous comptons saisir le comité des droits de l'ONU et déposer des QPC questions Prioritaires de Constitutionnalité à l'occasion des prochains contentieux qui ne tarderont pas à venir.

Suite à la publication de l'Ordonnance du 26 septembre 2014 et des textes réglementaires afférents, les AOT dont le réseau n'est pas complètement accessible ont intérêt à déposer un SDA-ADAP en préfecture avant le 27 septembre 2015, sous peine de risquer de faire l'objet d'une plainte.

Initialement, la loi du 11 février 2005 était équilibrée dans la mesure où les pétitionnaires pouvaient solliciter des dérogations si et seulement si, ils justifiaient d'un motif technique, économique ou

patrimoniale. La logique était donc de se rendre accessible sauf à arguer, justification à l'appui, d'impossibilité(s) technique(s), économique(s) ou relevant des bâtiments historiques.

L'Ordonnance du 26 septembre 2014 et les textes d'applications viennent bouleverser cette approche en accordant des dérogations automatiques pour 3 cas de figure, et notamment :

- Les points d'arrêts des services de transports considérés comme « non prioritaires » au sens du Décret du 05 novembre 2014. Initialement, le principe de la loi du 11 février 2005 consistait à rendre tous les points d'arrêts accessibles, sauf cas d'impossibilité technique avérée (ITA). Désormais, il est possible que seuls les points d'arrêts considérés comme « prioritaires » selon des critères définis par décret, soient rendus accessibles. **Donc, le principe de la continuité de la chaîne de déplacement et d'accès à tout pour tous a volé en éclat, puisque une proportion seulement des points d'arrêts devront être accessibles.** Cette disposition a été introduite par l'Ordonnance et le Décret du 05 novembre 2014 ; textes qui ont fait également l'objet d'un recours de l'APF et d'autres associations devant le Conseil d'État.

En conséquence, l'APF, via ses représentants conviés en réunion de concertation avant dépôt d'un Ad'AP, émet un avis défavorable sur les dossiers de SDA-ADAP (Schéma directeur d'Agenda D'Accessibilité Programmée) qui invoquent ce nouveau motif de dérogation introduit par l'Ordonnance et ses textes d'application.

De même sur la nouvelle définition des ITA (impossibilité technique avérée), dont nous demandons communication de la liste et du motif. Ainsi que copie du SDA-ADAP.

De même, sur les délais, nous aurions pu accepter des délais de 1, 2 ou 3 ans maximum pour les patrimoines les plus complexes mais les délais possibles de 3, 6 ou 9 ans sont inacceptables ! Et nous restons sceptiques sur l'engagement d'un délai de 3 ans puisque le précédent délai du SDA n'a pas été tenu. Quels seront les conditions du suivi de la réalisation des engagements ?

Sur le transport de substitution, nous contestons son mélange avec la DSP Mobibus au vu de l'absence de respect de la DSP par TPMR Toulouse qui ne permettra pas un service de substitution aux conditions du transport collectif.

Quant aux TAD relevant de Tisseo, nous voulons un état de leur niveau d'accessibilité, que ce soit en régie ou par un sous-traitant.

Et pour les ADAP des stations de métro, nous contestons les délais et les éventuelles nouvelles dérogations.

Pour finir il est à craindre qu'un nombre très important de dossiers d'ADAP soient déposés d'ici le 27 septembre 2015. Or, avec 4 mois d'instruction pour la CCDSA et un régime implicite d'acceptation pour une bonne partie des dossiers qui n'auraient pas pu faire l'objet d'une instruction, un dossier d'ADAP serait réputé approuvé sans étude réelle.

L'APF, en tant qu'association de défense des droits des personnes, siégeant dans une instance républicaine de consultation, n'a pas vocation à cautionner les problèmes d'effectif de l'Etat, surtout après deux lois inappliquées en l'espace de 40 ans.

En conséquence, nous sommes fermement opposés à ce que des dossiers d'ADAP non étudiés en CCDSA bénéficient d'un accord tacite, et nous nous réservons le droit d'ester en justice contre l'Etat et/ou les pétitionnaires concernés.

L'APF considère que le texte de cette ordonnance constitue une régression historique pour les droits des personnes. Aussi, nous sommes déterminés à utiliser toutes les voies de droit possibles, tant au

plan national, européen, qu'international pour faire cesser cette injustice fut-elle légalisée par un texte législatif, car c'est bien de cela au fond qu'il s'agit. Avec l'ordonnance, l'inaccessibilité est devenue loi en France, un paradoxe !

Nous ne pouvons l'accepter !

Je vous remercie de votre attention.